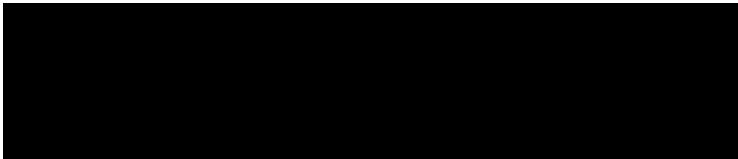




Québec, le 4 février 2021



N/Réf : 2021-01-28-002

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 28 janvier dernier, concernant le chenil situé au 1365, rang Salvail Sud à La Présentation.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les documents accessibles détenus par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation concernant les permis de cette entreprise.

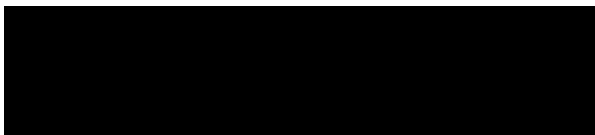
Aussi, conformément à l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après : « Loi sur l'accès », je vous informe que les formulaires de demande de permis sont composés en substance de renseignements visés par les articles 53 et 54 de cette même loi qui protègent la règle de confidentialité des renseignements personnels détenus par les organismes publics. Soulignons qu'il s'agit d'un principe fondamental en matière de respect de la vie privée.

De plus, en vertu des articles 23 et 24, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements commerciaux fournis par un tiers sans son consentement.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à [accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca](mailto:accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca).

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch  
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle  
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels**  
**(Chapitre A-2.1)**

**AVIS IMPORTANT**

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 50 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le [mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation](http://mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation).

**Article 14**

Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

**Article 23**

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

**Article 24**

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

**Article 53**

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

#### **Article 54**

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

#### **Article 51**

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

#### **Article 135**

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation

Québec 

2558325-0001-01

# PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

**PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS**

## NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

OLIVIER LABRECHE  
1365, RANG SALVAIL SUD  
LA PRESENTATION, (Qc)  
J0H 1B0



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

**CE PERMIS PREND EFFET LE 2018-12-19 ET EXPIRE LE 2019-12-18**

# PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

## PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS

### NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

OLIVIER LABRECHE  
1365, RANG SALVAIL SUD  
LA PRESENTATION, (Qc)  
J0H 1B0



CE PERMIS PREND EFFET LE 2019-12-19 ET EXPIRE LE 2020-12-18

André Lamontagne  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

# PERMIS

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)

## PROPRIÉTAIRE OU GARDIEN DE 15 À 49 CHATS OU CHIENS

### NOM ET ADRESSE DU DÉTENTEUR

OLIVIER LABRECHE  
1365, RANG SALVAIL SUD  
LA PRESENTATION, (Qc)  
J0H 1B0



André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

CE PERMIS PREND EFFET LE 2020-12-19 ET EXPIRE LE 2021-12-18